



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5308  
du 19 décembre 2012 portant modification des  
conditions d'exploitation de la carrière située au  
lieudit « La Gouraudière » sur les communes de  
MAUZE-THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE  
THOUARS, demande présentée par la S.A. ROY

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code Minier ;

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3906 du 09 août 2002 autorisant la SA ROY à exploiter la carrière située au lieudit « La Gouraudière » sur les communes de MAUZE-THOUARSAIS et SAINT-JACQUES-DE-THOUARS ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°4165, n°4759, n°4927 et n°5063 des 9 mars 2004, 8 août 2008, 2 février 2010 et 26 janvier 2011 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de « La Gouraudière » située sur les communes de MAUZE-THOUARSAIS et SAINT-JACQUES-DE-THOUARS ;

**Vu** le dossier présenté le 20 avril 2012 par la SA ROY, relatif à une demande de modification de la profondeur d'extraction autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 modifié, portant sur la carrière de « La Gouraudière » située sur les communes de MAUZE-THOUARSAIS et SAINT-JACQUES-DE-THOUARS ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 juin 2012 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 16 octobre 2012 ;

Le pétitionnaire consulté ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 09 août 2002 susvisé, doit être modifié compte tenu du projet de la SA ROY, de modification du schéma d'exploitation de la carrière ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions relatives aux garanties financières de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 modifié ;

**Considérant** que la méthode d'exploitation de la carrière reste inchangée et n'entraîne donc pas de variation des inconvénients en matière de bruits, vibrations, émissions de poussières et stabilité du massif ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3906 du 9 août 2002 modifié par les arrêtés complémentaires des 9 mars 2004, 8 août 2008, 2 février 2010 et 26 janvier 2011, autorisant la SAROY, dont le siège social est sis à SAINT-VARENT (79330), à exploiter la carrière de diorite située au lieu-dit « La Gouraudière » sur les communes de MAUZE-THOUARSAIS et SAINT-JACQUES-DE- THOUARS, sont modifiées ainsi qu'il suit.

### ARTICLE 2 :

L'avant dernière phrase de l'article 1.2 est remplacée par la suivante :

« L'épaisseur d'extraction maximale est de 134 m y compris la découverte. La côte minimale NGF du fond de la carrière est de - 40 m. »

### ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.14 sont remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 1.14 GARANTIES FINANCIERES

#### 1.14.1 Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales, est rassemblé dans le tableau ci-après :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Phases	1	2	3	4	5	6
Montant en k€ TTC	échu	échu	1064,93	1062,31	1034,84	1057,31

#### 1.14.2 Indice TP

La valeur de l'indice TP01 de référence est de 686,50 € (décembre 2011) »

### ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 1.5.2.1 Point 2 sont complétées par l'ajout de la phrase suivante :

« L'exploitant mesure également les teneurs en aluminium, fer, manganèse et plomb dans les 2 rejets d'eaux canalisées. »

### ARTICLE 5 :

Les plans d'exploitation correspondant aux phases 3 à 6 et constituant une partie de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 modifié, sont remplacés par les plans joints en annexe.

### ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3906 du 9 août 2002 modifié, restent inchangées et demeurent applicables.

## ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## ARTICLE 8 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de MAUZE-THOUARSAIS et de SAINT-JACQUES-DE-THOUARS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes de MAUZE-THOUARSAIS et de SAINT-JACQUES-DE-THOUARS et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

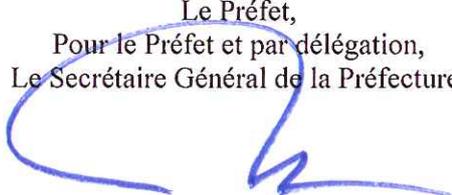
3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, les Maires de MAUZE-THOUARSAIS et SAINT-JACQUES-DE-THOUARS ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SA ROY.

Niort, le 19 décembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean Jacques BOYER



Demande d'autorisation d'occupation du territoire en agriculture  
S.A. 1007 - SERVICE DE LA GOURAUBIERRE

**CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES**  
PHASE 1 : de la 11e à la 15e année



Surface adossée

**SURFACES EXTRACTANT LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES**

S1 : Surface maximum en irrigations et/ou zones adossées, hors eau, en cours de phase

S2 : Surface en chantier, hors eau, pendant la phase

S3 : Frais en exploitation (ergoliteur minimum) hors eau, en cours de phase

Hauteur : 12 m (ergoliteur)  
Hauteur : 15 m (ergoliteur)

**SURFACES EXCLUES DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES**

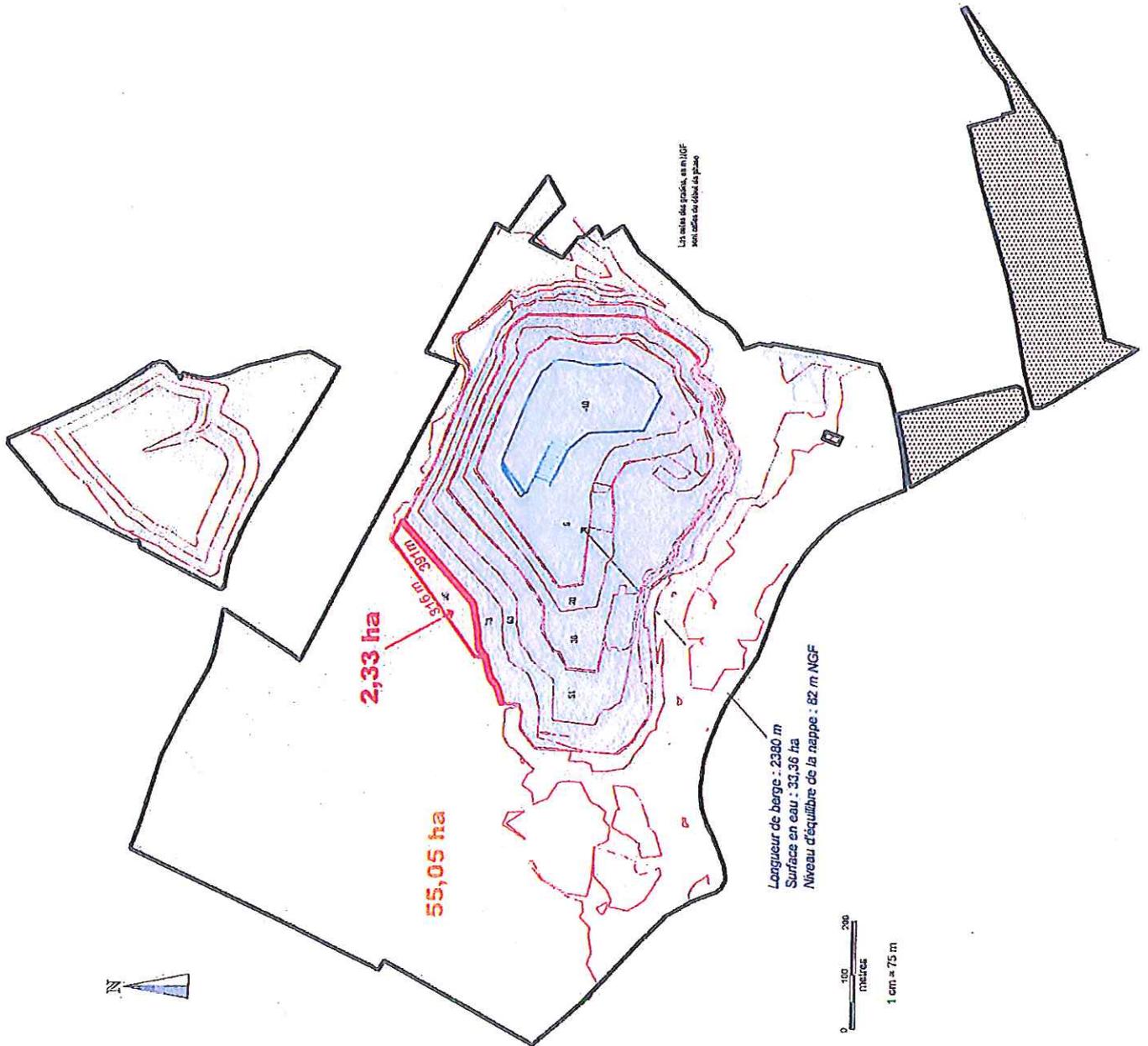
Surface en eau

Zone de transit des matériels

Surface non exploitée ou renché en état au début de phase

CAPITALECOURMAY

avril 2012



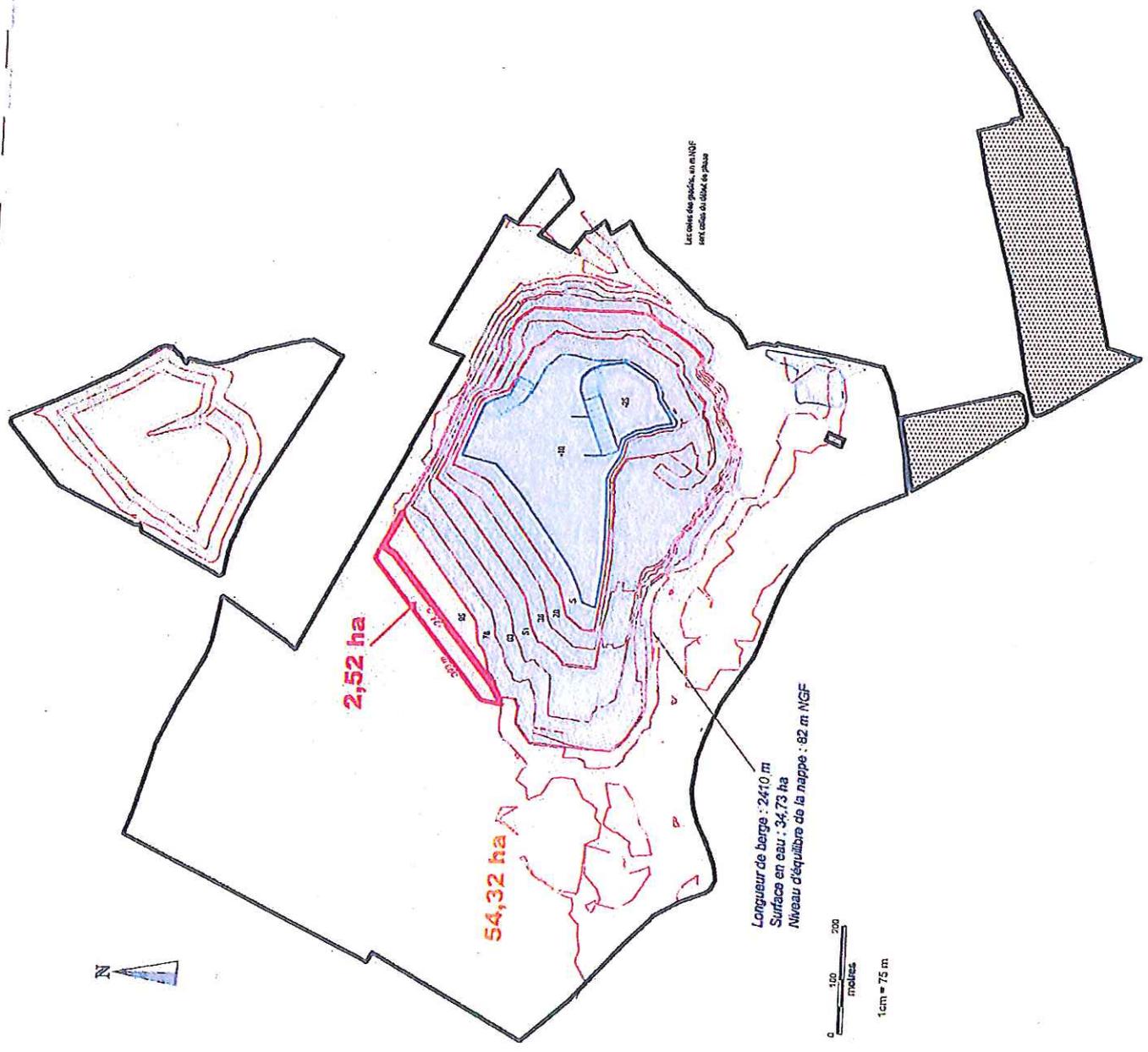
Demande d'autorisation d'entretien de routes en prolongeur  
S.A. ROY - SAISON DE LA COURBOUILLÈRE

**CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES**  
PHASE 4 : de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> année

- Surface autorisée
- SURFACES ENTRANT DANS LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES**
  - G1 : Surface maximum des infrastructures et des zones décapées.
  - G2 : Surface en chantier, hors état, pendant la phase
  - G3 : Surface en exploitation (supplément maximum hors état, en cours de phase)
  - Hauteur 1<sup>ère</sup> (observée)
  - Hauteur 1<sup>ère</sup> (projetée)
- SURFACES EXCLUES DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES**
  - Surface en eau
  - Zone de jayet des mâtiaux
  - Surface non exploitée ou remise en état en début de phase

CGP (PROJETÉ)

avril 2012



2,52 ha

54,32 ha

Les zones des gâches, en m NGF  
sont cotées au début de phase

Longueur de berge : 2410 m  
Surface en eau : 34,73 ha  
Niveau d'équilibre de la nappe : 82 m NGF

0 100 200  
mètres  
1cm = 75 m



Demande d'habilitation d'examiner, de caudex, en particulier  
 LA BROYE - SAINT-PIERRE-LES-VIGNES

**CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES  
 PHASE 5 : de la 2<sup>e</sup> à la 25<sup>e</sup> année**

Surface autorisée



**SURFACES ENTRANT DANS LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES**

S1 : Surface maximum en infrastructures et des zones d'écoparc,

S2 : Surface en chantier, hors eau, pendant la phase

S3 : Surface en exploitation (origine maximum hors eau, en surface de plantation)

Hauteur 0 m (décaissement)  
 Hauteur 15 m (exploitation)



**SURFACES EXCLUES DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES**

Surface en eau

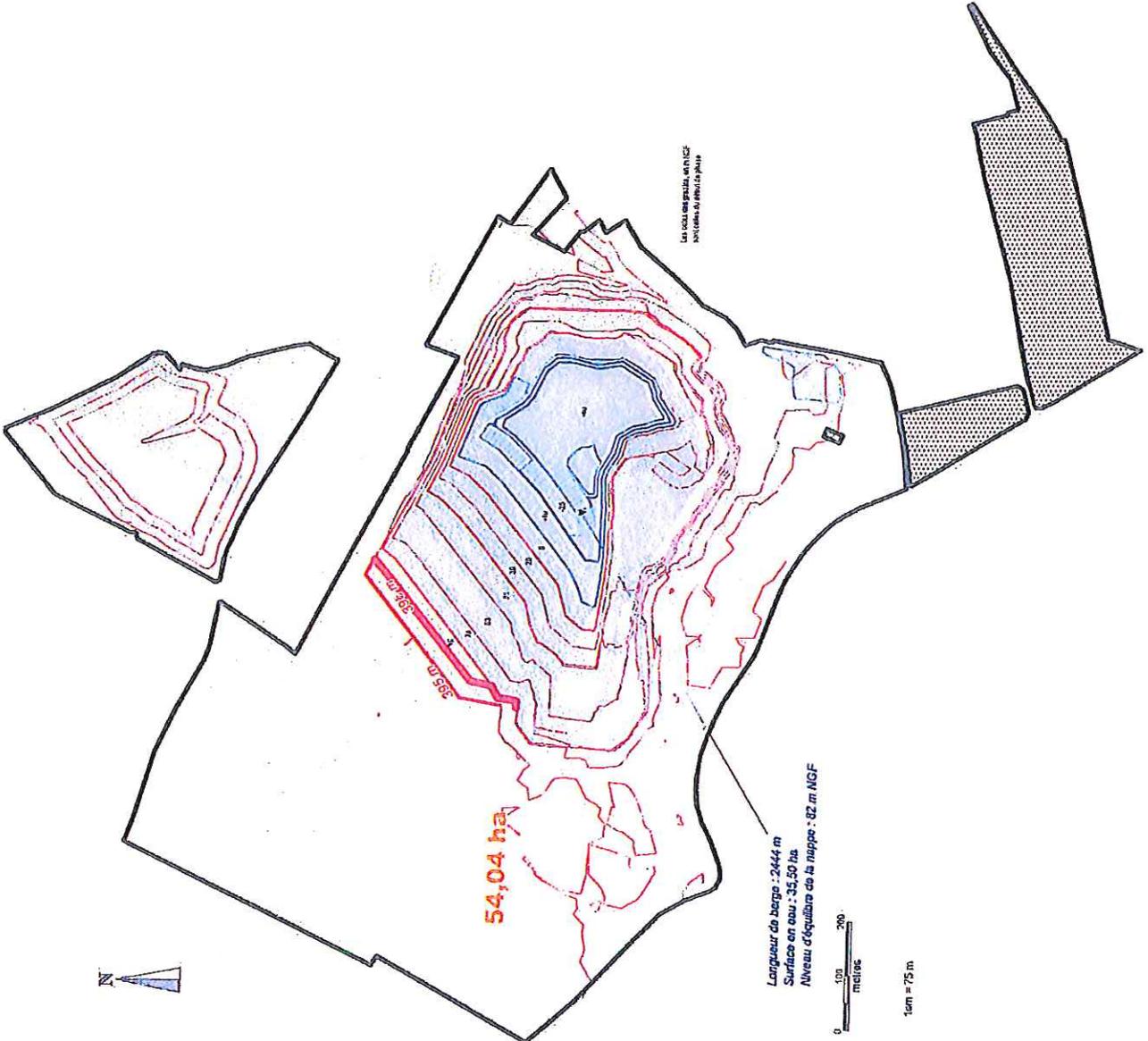


Zone de semis des matériaux

Surfaces non exploitées ou comblées en état en début de phase

CEP/INDOCHINA/01

avril 2012



Demande d'autorisation d'extension de carrière en profondeur  
S.A. ROY - maître de LA GOURAUDIERE

**CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES**  
PHASE 6 : de la Z6e à la 10e crées

-  Surface autorisée
- SURFACES ENTRANT DANS LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES hors aires, en cours de phase**
  - S1 : Surface maximum en banquettes et des zones décapées,
  - S2 : Surface en chantier, hors aires, pendant la phase
  - S3 : Fond en exploitation (longueur maximum hors aires, en 100 m (décauverts)  
Hauteur 15 m (exploitation)
- SURFACES EXCLUES DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES**
  - Surface en eau
  - Zone de rempli des matériaux
  - Surfaces non exploitées ou remises en état en début de phase

Avril 2012

CSA (autorisation)

